

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne «La Vie Claire» à Lodève (34).

Le Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 07 janvier 2016 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/25/AT le 23 novembre 2015, formulée par la S.A.S. COULAGNET sise 13 Rue Dupleix à PARIS 75015, agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à la création de 380 m² de surface de vente d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « La Vie Claire », situé Av. du Général de Gaulle à LODEVE (34) ;

VU l'avis favorable présenté par le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la zone UB destinée à l'accueil de commerces, bureaux, services et artisanat ;

CONSIDÉRANT que le projet sera réalisé dans un bâtiment déjà existant, il n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire, et n'aura aucune incidence quant à l'intégration paysagère de la Z.A.C. ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations définies par la ville de Lodève et la communauté de communes du Lodévois et Larzac qui visent à renforcer le « bourg centre » de Lodève dans sa fonction de pôle commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le magasin sera installé dans un bâtiment construit selon les normes de la RT2012, le parking situé en sous-sol contribuera à limiter l'imperméabilisation des sols ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 10 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Sonia ARRAZAT, représentant le Maire de Lodève, commune d'implantation
- Mme Marie-Christine BOUSQUET, Présidente de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du département
- M. Louis VILLARET, Président du SYDEL Pays Cœur d'Hérault
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

- MM. Arnauld CARPIER et Jackie BESSIERES, personnalités qualifiées en matière de consommation

- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé à Lodève (34).

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.